Royaume du Maroc Ministère de l'Intérieur

61

· ·	
PROVINCE DE REM MELLAL	
DATE: - 1 SIBY 2010 CRIL	

Wiley	ra Région Tadla - A Régienal d'Investisse	zilal
Centre	n négional d'Investisse	ment
	arrivee	. 1
Date:	0.4 NOV 2010	1
No :	10.11	
G.A.I	G.A.C.E AUTRES	
ND.		

2.5 OCT 2010

Le Ministre de l'Intérieur

A

Messieurs les Walis de Région

Ju Par M. P. Mail Roll

OBJET: Traitement des dossiers d'investissement.

Il m'a été permis de constater que dans certaines régions du Royaume, le traitement des dossiers d'investissement était éclaté entre différentes commissions administratives compétentes, chacune se réunissant avec sa périodicité propre, sa logique d'action particulière et ses règles spéciales.

Une telle situation est bien évidemment préjudiciable aux investisseurs qui expriment aujourd'hui clairement des attentes fortes quant à une meilleure visibilité sur le traitement de leurs dossiers en terme de délai de réponse d'une part, et de motivation des décisions administratives les concernant d'autre part.

Je tiens à cet égard à vous rappeler les termes de la lettre Royale du 09 Janvier 2002 relative à la gestion déconcentrée de l'investissement qui a jeté les bases d'un traitement global et cohérent des dossiers d'investissement à travers la consécration de l'échelon territorial comme cadre d'instruction des dossiers et de coordination de l'action de l'ensemble des acteurs administratifs concernés.

La lettre Royale avait ainsi défini la commission régionale d'investissement comme l'instrument de coordination, de synchronisation et de mise en cohérence de l'action de l'ensemble des administrations compétentes.

Aussi, je vous demande d'agir dans le cadre des compétences qui vous sont déléguées et du pouvoir de coordination général qui échoit aux walis et gouverneurs de par les textes légaux et réglementaires, afin de veiller au bon fonctionnement de la commission régionale d'investissement et de garantir au traitement des dossiers d'investissement toute la célérité et la transparence nécessaires.

La présente circulaire vise à rappeler les règles de bonne gouvernance auxquelles doit répondre de manière générale l'instruction des dossiers d'investissement et l'organisation de la commission régionale d'investissement.

1. Fonctionnement de la commission régionale des investissements

Conformément aux dispositions de la lettre Royale, la commission régionale des investissements dont la composition doit être la plus large possible pour englober toutes les administrations déconcentrées ou décentralisées concernées, doit constituer le lieu de traitement et de décision concernant les projets d'investissement.

Il vous appartient d'en présider personnellement les travaux et de veiller à en programmer les réunions aussi souvent que le traitement des dossiers le nécessite. Cette périodicité qui doit être maîtrisée et adaptée en fonction des réalités territoriales, ne saurait dépasser en tout état de cause l'échéance d'une réunion par mois.

A l'image des travaux de la commission nationale des investissements, cette commission sera saisie aussi bien des dossiers instruits et soumis pour décision ou arbitrage que des dossiers en cours d'instruction qui seront soumis pour information.

Il appartiendra aux directeurs des centres régionaux d'investissement qui en assurent le secrétariat et qui reçoivent en premier lieu le dossier d'investissement de veiller à diffuser les documents nécessaires à l'ensemble des administrations concernées dans les meilleurs délais.

Il leur revient également de préparer et d'animer les réunions des comités techniques préalables à la réunion de la commission régionale d'investissement.

Les PV relatant les travaux de la commission régionale doivent être transmis régulièrement au service central.

2. Règles de base concernant le traitement des dossiers d'investissement

L'attention de Messieurs les Walis est attirée sur l'importance de veiller à ce que le traitement des dossiers d'investissement soit opérée dans un délai maîtrisé qu'il leur revient de fixer chacun en fonction des catégories de dossiers traités et des spécificités territoriales. Les directeurs des centres régionaux d'investissement doivent y veiller sous la direction de Messieurs les Walis de Région.

Afin de prévenir toute contestation possible et de pouvoir répondre aux interrogations éventuelles des investisseurs dont les dossiers sont rejetés, le processus de traitement des dossiers d'investissement doit répondre aux normes les plus rigoureuses en matière de traçabilité.

Enfin, il importe de veiller à ce qu'une réponse favorable ou négative soit donnée et notifiée officiellement à l'investisseur et de proscrire formellement le sursis à statuer sur des demandes formulées officiellement.

En cas de rejet du projet, la notification de rejet doit comporter le détail des éléments de motivation qui ont sous-tendu la décision de la commission régionale d'investissement.

J'attache de l'importance au respect des dispositions de cette circulaire et vous demande de veiller personnellement à sa bonne exécution.

Rabat, le

TAIEB CHERQAOUI